



VILLE DE MONT DE MARSAN	DÉCISION DU MAIRE N°2024/11-0306
SERVICE ÉMETTEUR Direction des Finances	OBJET : Modification de la tarification du stationnement sur la voirie pour les jours du 14,21,23 et 24 décembre 2024 Nomenclature Acte : 7.1.3 Décision en matière de tarifs

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à l'instauration d'une redevance de stationnement sur voirie,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2017 instaurant un régime de stationnement payant sur certaines voies communales,

Vu l'arrêté n°2023/0803 en date du 22 mars 2023 réglementant le stationnement sur la commune de Mont de Marsan,

Vu la décision n°2023/12-0331 en date du 20 décembre 2023 fixant les tarifs non fiscaux pour l'année 2024 et fixant notamment le montant de la redevance de stationnement,

Expose que la ville de Mont de Marsan est organisatrice de nombreuses animations pour les fêtes de fin d'année,

Considérant l'intérêt que revêt l'organisation de ces animations pour la dynamisation et l'attractivité de la ville,

Considérant qu'une exonération de redevance de stationnement sur la voirie permettra de contribuer à cette dynamisation et cette attractivité de la ville durant les fêtes de fin d'année,

Décide d'instaurer la gratuité du stationnement sur la voirie pour les jours du 14,21,23 et 24 décembre 2024,

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le 02/12/2024

ID : 040-214001927-20241126-2024_11_0306-AR



Précise que les horodateurs ne pourrons pas être reprogrammés, nous sommes en train de vous en informer de cette gratuité en demandant de ne pas prendre de tickets ces quatre jours.

Fait à Mont de Marsan, le 26 novembre 2024

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).